

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Nantes, le 2 3 NOV 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

sur le projet d'extension du camping Le Pin Parasol

Commune de La Chapelle-Hermier (85)

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R122-1-1 du même code, l'autorité administrative compétente pour ce projet est le préfet de région, qui s'appuie pour préparer son avis sur les services de la DREAL.

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est à joindre au dossier soumis à la procédure de mise à disposition du public selon les modalités de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement et mis en ligne sur le site internet de l'autorité compétente en charge de prendre la décision d'autorisation du projet.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande de permis d'aménager (PA08505415A0001), en particulier l'étude d'impact (établie par Ouest Conseils Études Environnement en date du 8/09/2015) et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 – Présentation du projet

Le présent permis d'aménager concerne la création de 155 nouveaux emplacements. La capacité totale du camping le Pin Parasol, situé sur la commune de La Chapelle-Hermier, en bordure du lac du Jaunay, sera ainsi portée à 534 emplacements.

Bien que cela ne fasse pas l'objet du dossier de permis d'aménager, l'étude d'impact intègre également l'extension de la station d'épuration des eaux usées de cet établissement induite par ce projet d'extension d'activité. Les trois nouveaux bassins à créer seront voisins du lagunage actuel.

Au global, le projet d'extension porte sur une superficie de 10,3 hectares : 8,5 pour les nouveaux emplacements de camping et 1,8 hectare pour l'extension des ouvrages de traitement des eaux usées.

La superficie du camping après ces extensions sera de 23,7 hectares. La répartition par nature des 155 emplacements à créer est la suivante :

- 41 pour accueillir des tentes (emplacements d'une surface minimale de 250m²);
- 94 emplacements libres (emplacements d'une surface minimale de 200m²) ;
- 20 dédiés à l'accueil de camping-cars.

Au-delà de la réalisation des voiries et chemins pour l'accès et la desserte interne et des stationnements nécessaires, la création de nouveaux emplacements s'accompagne de la réalisation d'espaces de loisirs et récréatifs (terrains multi-sports, aires de jeux, espace aquatique ludique ainsi que d'un étang).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'actuel camping du Pin Parasol est situé à proximité de la retenue du Jaunay dont l'eau est destinée à la production d'eau potable et est par conséquences concerné par les périmètres relatif à la protection de cette ressource ; les rejets des eaux usées après traitement rejoignent cette retenue. L'intégralité des 10,8 hectares nécessaires à l'extension du camping et de sa station d'épuration est localisée au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Bocage à chêne Tauzin entre les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon" et comporte un linéaire conséquent de haies qui ceinture les abords du projet. L'importance de l'activité, dont la capacité à terme sera portée à 534 emplacements, est susceptible d'introduire et/ou d'accroître certaines perturbations et nuisances pour l'environnement proche mais génère aussi des impacts en matière de conditions d'accès et de déplacement sur le réseau routier.

Ces enjeux avaient motivé la décision du 19 mai 2015 du préfet de région de soumettre ce projet à étude d'impact.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier comporte la demande de permis d'aménager et ses annexes, parmi lesquelles l'étude d'impact, construite conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, mais de qualité inégale. Les thématiques soulevant des observations de l'autorité environnementale font l'objet d'un développement plus précis ci-après.

Eau - Assainissement pluvial et eaux usées

Sur cette thématique, l'étude d'impact est sommaire sur le volet milieux aquatiques, notamment sur les zones humides et la proximité du lac du Jaunay avec son usage eau potable à protéger.

Concernant l'alimentation en eau potable et la préservation de cette ressource, l'étude aurait pu présenter des solutions visant à économiser l'eau à l'intérieur du camping.

Les mesures de prévention du risque lié aux légionelles dans les installations à risque (douches, blocs sanitaires) auraient mérité d'être précisées. La conception des installations de production d'eau chaude sanitaire, une bonne circulation de l'eau et la mise en place d'un programme de maintenance pour ce type d'établissement dont le fonctionnement saisonnier induit de fortes variations méritent une vigilance toute particulière ¹

La délimitation des divers sous bassins versants se limite aux emprises parcellaires du projet d'extension du camping et de son lagunage. Il est nécessaire de dresser un état des lieux de cette topographie et du réseau hydrographique permettant de situer le périmètre du projet dans son environnement plus large. Cette description précise doit contribuer à bien appréhender les aspects de gestion des ruissellements de terrains en amont du projet qui seraient susceptibles d'être interceptés par le projet. Cette bonne connaissance de l'ensemble des écoulements est nécessaire

^{1 -}arrêté 30 novembre 2005 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public et arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire des établissements recevant du public.

pour s'assurer d'aucune aggravation en aval du fait des aménagements et remaniements de terrains qui pourraient influer sur l'hydraulique des espaces périphériques interceptés.

Retenue du Jaunay

Le projet d'extension a tenu compte du périmètre de protection de 300 m autour de la retenue du Jaunay. Ainsi la partie à l'angle sud-est de l'extension ne connaîtra aucune implantation ou aménagement susceptible de présenter une menace pour la retenue, ces espaces étant consacrés à des terrains multi-sports. Toutefois, une attention particulière doit être portée à la création et à la gestion de l'étang au sujet duquel le dossier ne propose pas de réelle analyse quant aux incidences en matière de gestion quantitative et qualitative pour la retenue.

Le dossier évoque bien le principe d'une extension du système d'assainissement et notamment de la station d'épuration. Les lagunes d'assainissement actuelles et futures se rejetteront dans un ruisseau, après un cheminement d'un kilomètre. Les eaux issues du traitement rejoignent le Lac du Jaunay dont la principale vocation est à destination de production d'eau potable.

Compte tenu des niveaux de rejets actuels et à venir, et considérant qu'en période estivale de fréquentation du camping ce ruisseau connaît des débits d'étiages sévères, l'essentiel du débit sera assuré par le rejet des lagunes. Aussi le niveau de qualité du ruisseau sera très proche de celui des rejets. L'auteur de l'étude reconnaît que le rejet a un impact sur la qualité du ruisseau, mais à ce stade il n'apporte pas d'éléments probants quant à l'acceptabilité du milieu récepteur à l'aval du rejet, que ce soit pour le ruisseau ou surtout pour la retenue du Jaunay.

Compte tenu des temps de séjours dans les bassins et de la distance d'éloignement entre le point de rejet dans le ruisseau et la retenue qui peut jouer un rôle épuratoire, le dossier indique que les apports significatifs d'effluent traités se produiront vers la fin septembre, à une période où les besoins en eau potable sont moindres. Pour autant, la qualité de l'eau de la retenue doit rester constante quelle que soit la période de l'année. De plus, ces apports interviennent aussi à une période où la retenue est à un niveau plus bas à la suite des fortes consommations estivales. Aussi l'analyse des impacts sur la qualité de l'eau de la retenue est primordiale et doit être menée de façon approfondie.

Un poste de relevage sera mis en place comprenant deux pompes et une alarme. En cas de panne du poste ou de coupure de courant, toutes les précautions devront être prises afin d'éviter tout déversement d'eaux usées vers la retenue. A ce stade, le dossier n'aborde pas ces questions de maintenance, de surveillance et d'intervention d'urgence qui devront nécessairement trouver des réponses dans le dossier d'incidences loi sur l'eau à venir comme d'autres points soulevés précédemment concernant la gestion des eaux pluviales, les incidences de la création d'un étang, l'analyse du caractère admissibles des rejets des ouvrages d'assainissement.

Milieux naturels

Le projet d'extension se situe sur des terres en culture et prairies bordées d'arbres et de haies bocagères.

Le dossier ne présente pas de cartographie des habitats naturels, ni de carte de localisation des espèces observées sur l'aire d'étude.

Les prospections réalisées pour la faune et la flore se concentrent uniquement sur deux journées le 16 mars et le 24 juin 2015. Le dossier n'indique pas quels moyens humains et matériels ont été mobilisés.

Le dossier n'argumente pas en quoi ces deux dates sont suffisantes et représentatives pour les divers groupes d'espèces susceptibles de fréquenter le site. Si pour ce qui relève de la flore, cela peut être considéré comme suffisant, en revanche, en ce qui concerne la faune et compte tenu de la surface de l'aire d'étude et du fait que la majeure partie de la fréquentation du site se concentre essentiellement sur les mois de juillet et août, des investigations à ces périodes auraient permis de conforter ou d'affiner l'état initial.

Par conséquent l'indication d'absence d'espèces d'intérêt patrimoniale paraît peu étayée et la conclusion par ailleurs d'un potentiel d'accueil très limité sans mener davantage d'investigations apparaît pour le moins hasardeuse.

Aucune analyse par groupe d'espèce n'est produite. Aucune analyse des diverses fonctionnalités des milieux n'est présentée alors que ceux-ci peuvent constituer des zones de repos de nourrissage de reproduction de corridor de déplacement pour divers espèces animales en dehors des périodes des deux dates d'inventaires retenues du printemps.

L'étude ne nous indique pas de quelle manière le projet tel qu'envisagé à ce stade est susceptible de porter atteinte de façon directe, indirecte, permanente ou temporaire aux milieux naturels et espèces. La seule information quant au déroulement du chantier porte sur l'exclusion de la période de juillet-août pour la réalisation de travaux pour préserver le voisinage.

L'intégralité des haies situées en périphérie sera préservée. Pour autant, les espèces animales qu'elles accueillent à un moment ou à un autre sont susceptibles d'être affectées par les travaux d'aménagement puis par la fréquentation du site en période d'exploitation estivale. Par ailleurs, certaines haies à l'intérieur du périmètre sont susceptibles d'être concernées par des interventions directes pour permettre notamment la création des accès au nord parcelles C198 et C196.

En l'état, la conclusion est peu argumentée et peu démonstrative et gagnerait à être confortée.

Zones humides

Le dossier indique que l'identification des zones humides a été réalisée selon les critères définis par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009.

Les sondages répartis uniformément sur le site d'extension du camping et du lagunage n'ont mis en évidence qu'un faible secteur identifié comme zone humide, qui devrait toutefois être épargné par les travaux de terrassement des lagunes à créer. Cependant le dossier ne détaille pas quelles sont les fonctionnalités de cette zone humide estimée à 500 m² (tamponnement / épuratoire / biodiversité) ni leur qualité. Il n'analyse pas si les conditions d'alimentation de ce secteur humide sont susceptibles d'être perturbées par les aménagements réalisés à sa périphérie (lagunes) et par voie de conséquence avoir une quelconque incidence sur cette zone humide.

Nuisances

Le camping générera un trafic routier aussi bien au moment des arrivées des estivants que durant toute la durée de leur séjour. De plus, l'exploitation du camping génère du trafic supplémentaire pour les divers approvisionnement, entretien, collectes des déchets, etc.

Compte tenu du nombre d'activités de campings aux abords du lac du Jaunay rappelées par ailleurs au dossier, il était attendu que soit produite une analyse des flux induits par cette activité en comparaison des trafics supportés en période creuse et en période estivale sur le réseau de voirie alentour, et des capacités des infrastructures à accueillir ce surcroît de circulation et des nuisances induites.

L'environnement proche est peu bâti à l'exception de la présence de deux corps de ferme. Toutefois, le dossier aurait mérité d'indiquer si la question des éventuelles nuisances olfactives et des règles de réciprocité (notamment par rapport à l'épandage) était un sujet qui méritait d'être traité.

4 – Analyse des méthodes

Le dossier ne développe aucun élément concernant les méthodes employées pour constituer l'état initial de l'environnement, mais indique simplement que cette analyse de l'état actuel de l'environnement s'effectue de façon thématique, sans plus de précision.

5 – Résumé non technique

À défaut d'être joint de façon distincte indépendante, le résumé situé à partir de la page 186 de l'étude d'impact aurait vocation à figurer plutôt au début du dossier afin d'être facilement accessible et de permettre rapidement une prise de connaissance du dossier.

Au-delà de cette remarque, il reprend les principaux éléments de l'étude et est lisible et clair.

6 - Conclusion

Au regard des divers enjeux il s'avère que l'étude d'impact réalisée pour le compte du porteur de projet par le bureau d'étude OCE environnement répond partiellement et avec un niveau de qualité inégal selon les thématiques aux sujets qui ont motivé la soumission du projet à ce niveau d'étude.

La retranscription de l'analyse des effets du projet sur les milieux naturels reste très superficielle à ce stade notamment en raison d'un niveau d'investigations naturalistes qui ne permet pas de s'assurer que tous les enjeux de cette thématique ont été correctement cernés.

Les aspects connaissance et analyses des effets de la circulation induite par son activité méritent également d'être mieux appréhendés.

En ce qui concerne l'enjeu principal relatif à la question de la gestion de l'eau et des rejets, l'autorité environnementale ne peut qu'inviter vivement le porteur de projet à formaliser le plus rapidement le dossier nécessaire au regard de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, en actualisant la présente étude d'impact, qui devra dans tous les cas être jointe au dossier de déclaration à déposer.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,

Philippe VIR DULLAUP